

interlude...

Azote et prise de tête¹

Jean-Luc Pujol

Le décret du 10 octobre 2011² a été souvent perçu comme une provocation alors que le haro était lancé sur les causes de marées vertes. Selon certains journaux, il rend « possible l'épandage de lisier sur de plus grandes surfaces »³. D'autres articles plus précis signalent que c'est « le plafond d'épandage » qui sera augmenté. De quoi inquiéter les associations de préservation de l'environnement.

Le nouveau décret détaille (art. R.211-81-I) les mesures du programme d'action national qui comprennent : « (...) 5. La limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation (...) ; cette quantité ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile ».

Il remplace les éléments du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux mêmes objectifs mais qui disait à son article 2 : « 2. La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation (...) ne peut, d'ici à la fin du premier programme d'action, être supérieure à 210 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit, et à 170 kg par hectare de la même surface, dite épandable, à l'issue du programme suivant et au plus tard à partir du 20 décembre 2002 ».

En effet, sur la surface agricole utile d'une exploitation, il y a des zones où l'épandage est possible, d'autres pour lesquelles il ne l'est pas : impossibilité physique, interdiction réglementaire... La SAU est plus étendue, et parfois beaucoup plus, que les surfaces d'épandage possibles.

Résumons donc : avant 2002, 210 kg par hectare épandable ; entre 2002 et 2011 : 170 kg par hectare épandable ; depuis 2011 : 170 kg par hectare de SAU ; donc on va augmenter les rejets en Bretagne... Sur le papier, les inquiétudes des associations sont légitimes.

Les animaux produisent des déjections dont le contenu en azote varie selon les animaux et leur gestion : une vache laitière rejette ainsi très officiellement 85 kg d'azote par an. L'exploitant utilise ces rejets comme engrais en respectant des doses maximales (170 kg d'azote par hectare et par an). Il y a des endroits où il est interdit d'épandre (bords de cours d'eau, zones particulières). Ainsi, avec une surface autorisée de 100 hectares, l'exploitant peut « évacuer » 17000 kg d'azote, soit les effluents d'un troupeau de 200 laitières au maximum : les conséquences du fameux plafond... Le nouveau décret lui permet maintenant de le calculer à partir de toute sa surface agricole (y compris les zones interdites !) : en moyenne, selon les associations, cela ferait 20% de surface théorique en plus. Donc il peut désormais avoir un troupeau plus grand de 20% soit 240 vaches produisant 20400 kg d'azote. Mais, comme il n'a toujours pas le droit d'épandre cet azote dans les endroits interdits, il ne peut épandre que sur les 100 hectares ci-dessus : il y mettra donc 204 kg/ha. Il n'a plus la possibilité de respecter les 170 kg/ha... L'inquiétude des associations est de plus en plus légitime.

Néanmoins, la Commission européenne a considéré qu'à 85 kg d'azote par vache, on sous-estimait la quantité réelle, plutôt proche de 100 kg d'azote par an. Avec cette nouvelle valeur de 100 kg par laitière, supportée par la totalité de la SAU soit 120 hectares, on obtient une quantité plafond d'azote de 20400kg, soit un troupeau maximal de 204 vaches... Ce qui, avouons-le, n'est pas une grosse augmentation par rapport à la situation bretonne actuelle. Donc nos exploitants vont se limiter au même cheptel ! Que les associations ne s'inquiètent donc pas...

Alors, qu'est-ce qui a changé ? Auparavant, on se limitait à 170 kg d'azote par hectare épandable mais, en fait, on en mettait plus sans le savoir... C'étaient en somme de « gros » kilos d'azote.

1. d'UGB.

2. Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

3. <http://www.20minutes.fr/article/803860/entre-decrets-plans-prevention-lutte-contre-algues-vertes-embourbe>



Maintenant, on va épandre 204 kg d'azote par hectare, sans les sous-estimer, bref, de « petits » kilos d'azote. Ces 204... ça ressemble un peu aux 210 kg d'azote par hectare épandable d'avant 2002. Mais avant 2002, si on a bien suivi, c'était des « gros » kilos d'azote, ceux qui venaient des vaches pour qui on en comptait 85 alors qu'en réalité elles en produisent 100... Donc on avait amélioré les choses en 2002... Et pas en 2011.

La science avance, le droit aussi : ce décret ne devrait rien changer puisque les 204 (kg, pas vaches, suivez !!) d'aujourd'hui valent les 170 d'hier, mais maintenant ce qu'on dit (170 kg/ha) ne sera très officiellement pas ce qu'on fait (204...) : on ira encore moins vers la « fertilisation équilibrée » souhaitée « bien sûr » par tous. Mais comme il faut raffiner, on peut passer à des modes de calcul moins forfaitaires : en fait, quand les vaches sont au pré, tout leur azote est comptabilisé. En étable, une partie s'envole... Donc, on aura intérêt à retirer les vaches des prés : on vous dit que c'est bon pour l'environnement... Si, si... Euh non. L'autorité environnementale n'est pas trop d'accord¹... D'autant que la différence entre SAU et surface épandable étant faible en système herbager, ce sont ces systèmes pourtant écologiques qui seront les plus contraints par le recalcul du forfait d'azote par vache !

De plus, si le changement de calcul forfaitaire pour les vaches permet de compenser probablement les conséquences du changement de surface de référence du décret quand il passe à la SAU, on n'a pas entendu parler d'une telle correction pour les cochons²... Là, les associations pourraient pourtant s'inquiéter.

Aux dernières nouvelles, la contribution azotée des autres espèces serait elle aussi réexaminée.

1. http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/111012_avis_nitrates_definitif_cle7cbabf.pdf

2. En fait, pour les cochons, les limitations sur le phosphore pourraient être contraignantes.